

AVIS conjoint n°110 du CWEHF et n°2026-001 du CEFH

Avis d'initiative relatif à la question de la reconnaissance d'enfant sans vie au regard des droits des femmes en matière de santé sexuelle et reproductive

Avis adopté le 8/04/2026

CEFH

Boulevard Bischoffsheim 26

B 1000 Bruxelles

T 02 205 68 68

brupartners@brupartners.brussels

www.brupartners.brussels/fr/conseil-bruxellois-de-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes

CWEHF

Rue du Vertbois, 13c

B-4000 Liège

T 04 232 98 31

cwehf@cesewallonie.be

www.cesewallonie.be

Avis d'initiative conjoint du CWEHF et du CEFH

Perdre un embryon/fœtus en cours de grossesse ou un enfant à la naissance peut être un événement très douloureux pour la femme, le partenaire ou la coparente qui vit cette situation. Depuis quelques années, des initiatives sont prises par les communes, mais également au niveau législatif, pour mieux répondre à leur besoin de reconnaissance et d'accompagnement dans leur processus de deuil.

Si le CEFH et le CWEHF respectent et comprennent les parents qui ont ce besoin de reconnaissance, ils estiment cependant que le droit au deuil ne doit pas porter atteinte au droit à l'IVG et inversement.

Les 2 Conseils ont décidé de rendre un avis d'initiative commun sur cette question en mettant en perspective l'accompagnement émotionnel suite à une perte de grossesse par rapport au respect des droits des femmes en matière de santé sexuelle et reproductive.

Le Conseil bruxellois de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (CEFH) est une instance consultative officielle de la Région de Bruxelles-Capitale. Composé notamment de partenaires sociaux, de représentant-e-s des Conseils des femmes francophones et néerlandophones, d'associations de terrain et d'universitaires, il **formule des avis représentatifs de la société civile**, sur toutes les matières qui peuvent avoir une incidence sur **l'égalité entre les femmes et les hommes** en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil Wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes (CWEHF) est une instance consultative officielle de la Wallonie. Composé pour moitié de partenaires sociaux et pour moitié d'associations actives dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes, d'universitaires et de partis politique, il **formule des avis et des recommandations** sur toutes les matières qui peuvent avoir une incidence sur **l'égalité entre les femmes et les hommes** en Wallonie. Par décret, il est également représenté au sein du Groupe Interdépartemental de Coordination (GIC), chargé de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension de genre dans les politiques, mesures ou actions publiques régionales.

Table des matières

1. Sémantique	4
1.1. Embryon-fœtus-enfant	4
1.2. Humanisation du deuil.....	4
1.3. Intitulé de l'acte	4
1.4. Mère-père-parents	4
2. Dispositifs existants	5
2.1. Cimetières	5
2.2. Acte « d'enfant sans vie »	6
2.3. Registre des étoiles	8
3. ASBL « Boven de Wolken » (« Au-delà des nuages »)	9
3.1. Objet et missions	9
3.2. Interventions sur le terrain	10
4. Evolution législative	10
4.1. Concernant l'IVG.....	10
4.2. Concernant la reconnaissance de « l'enfant né sans vie ».....	12
5. Avis	13
5.1. Au niveau du cadre législatif	13
5.2. Au niveau du statut de l'ASBL « Boven de Wolken »	16
5.3. Au niveau des communes	17
5.4. Au niveau des hôpitaux	18
5.5. Au niveau du corps médical.....	18
5.6. Conclusion.....	19

1. Sémantique

1.1. Embryon-fœtus-enfant

Plusieurs termes sont utilisés dans la législation des différentes entités et du Fédéral pour mentionner l'enfant sans vie : enfant mort-né en Flandre, enfant sans vie ou fœtus né sans vie en Région de Bruxelles-Capitale, en Wallonie et dans le Code civil. Le terme « enfant » prête à confusion, car il intègre *de facto* les cas d'embryon/fœtus sans vie. Pour rappel, voici les définitions de ces différents termes :

- **Embryon** : organisme en développement jusqu'à la formation des principaux organes. Ce stade dure 8 semaines (soit 10 semaines d'aménorrhée)¹ ;
- **Fœtus** : il fait suite à l'embryon à partir de la fin de la 8^{ème} semaine jusqu'à l'accouchement ;
- **Enfant** : être humain de la naissance jusqu'à ses 18 ans.

Ni l'embryon ni le fœtus n'ont de personnalité juridique, tandis qu'un enfant en a une.

Afin d'éviter toute confusion, les 2 Conseils optent pour la formulation embryon/fœtus plutôt qu'enfant, estimant qu'il s'agit à ce stade d'un objet de droit et non d'un sujet de droit.

1.2. Humanisation du deuil

Dans le cadre de la réflexion sur ce sujet, les termes « humanisation du deuil » sont souvent utilisés. Cette formulation est maladroite, car avancer une position différente dans le débat signifierait qu'elle serait inhumaine, alors qu'elle permet de respecter la volonté d'un certain nombre de femmes de ne pas être contraintes de procéder à un cheminement de deuil.

Les 2 Conseils estiment qu'il est préférable de mentionner un « accompagnement à la détresse » manifestée après une fausse couche ou autour d'une IVG.

1.3. Intitulé de l'acte

Selon les législations, l'acte de reconnaissance symbolique visé s'intitule soit « acte d'enfant sans vie », soit « acte de déclaration d'enfant sans vie ».

Les 2 Conseils estiment que l'utilisation de ces termes est inappropriée, car ils font passer cet acte de reconnaissance symbolique pour un acte authentique, ce qui n'est pas le cas et prête à confusion pour les personnes concernées.

1.4. Mère-père-parents

L'utilisation des mots « mère », « père », « parents » implique qu'il existe de facto un lien affectif entre l'embryon/fœtus et la femme enceinte, le partenaire ou la coparente. Or, ce lien n'existe pas toujours nécessairement auprès des personnes concernées par la fin prématurée d'une grossesse.

Les 2 Conseils demandent d'utiliser les mots « femme », « partenaire », « personnes » « coparente » qui présentent une dimension plus neutre par rapport à la grossesse.

¹ <https://www.dictionnaire-medical.fr/definitions/og1-embryon/>

2. Dispositifs existants

2.1. Cimetières

Partout en Belgique, les différentes entités ont modifié leur législation « funérailles et sépultures », afin de répondre au souhait des personnes endeuillées de pouvoir inhumer ou incinérer l'embryon/fœtus qu'elles ont perdu. Les administrations communales sont autorisées à réserver une parcelle des étoiles ou une parcelle de dispersion au sein de leurs cimetières. Cependant, il existe quelques différences entre les entités.

2.1.1. En Flandre

- **Décret du 16 janvier 2004 « cimetières et pompes funèbres »** : *« les enfants mort-nés qui n'ont pas encore atteint le seuil de viabilité, sont inhumés ou incinérés sur la demande des parents, après une durée de grossesse de 12 semaines entières ».*

- **Décret modificatif du 28 mars 2014** : la condition liée à la durée de grossesse de 12 semaines a été abrogée. Par conséquent, tous les embryons/fœtus peuvent être inhumés ou incinérés à la demande de la mère ou partenaire/coparente, quelle que soit la durée de gestation. Les arguments pour justifier la suppression du délai de 12 semaines sont :

- De nombreuses personnes qui subissent une perte aussi lourde considéraient la limite de 12 semaines comme très injuste ;
- Mettre fin aux différences de pratiques entre les communes : certaines avaient déjà pris la décision d'enterrer ou d'incinérer tous les « enfants nés sans vie », quelle que soit la durée de la grossesse et indépendamment de la demande explicite de la mère ou partenaire/coparente.

2.1.2. En Wallonie

- **Décret du 14.02.2019 « funérailles et sépultures »** : les communes peuvent aménager *« une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} jour (15 semaines) et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans ».*

- **Décret modificatif du 11 avril 2024** : *« les fœtus nés sans vie entre 106^{ème} jour et le 180^{ème} jour de grossesse peuvent, à la demande des mère et père ou coparente, ou à défaut à la demande des parents de ceux-ci, soit être inhumés, soit voir leurs cendres dispersées... L'inhumation a lieu soit dans la parcelle des étoiles, soit dans une sépulture concédée... et la dispersion a lieu soit sur la parcelle des étoiles, soit une parcelle de dispersion du cimetière ».*

2.1.3. En Région de Bruxelles-Capitale

- **Ordonnance du 29 novembre 2018 « funérailles et sépultures »** : *« Tout cimetière dispose d'une parcelle des étoiles réservée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, ainsi qu'aux enfants mineurs ».*

« Les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. L'urne contenant les cendres peut alors être placée dans la parcelle des étoiles ou dans le colombarium, ou les cendres peuvent être dispersées sur une pelouse de dispersion aménagée dans la parcelle des étoiles.

Les parents peuvent aussi, comme c'est le cas pour les cendres des enfants mineurs et aux mêmes conditions légales, choisir de les disperser, de les inhumer ou de les conserver dans une urne placée à un endroit autre que le cimetière ».

Par conséquent, les communes belges ont aménagé des parcelles des étoiles et des lieux de recueillement, afin d'offrir une reconnaissance aux (co)parents et de les soutenir dans leur processus de deuil. Les parcelles des étoiles dans les cimetières sont considérées comme un lieu de recueillement et d'adieu ; les lieux de recueillement aménagés en divers endroits des communes, sont quant à eux des lieux de mémoire, de symbolisme et de solidarité.

2.2. Acte « d'enfant sans vie »

Le contenu de l'acte d'enfant sans vie varie d'une législation à l'autre et est fort semblable au contenu de l'acte de naissance.

- **Loi du 27 avril 1999 introduisant un article 80 bis dans le Code civil :**

L'article 80 bis (article 2) mentionne un **acte de déclaration « d'enfant sans vie »**, composé des éléments suivants :

- « 1° le jour, l'heure et le lieu de l'accouchement ainsi que le sexe de l'enfant ;*
- 2° l'année, le jour, le lieu de naissance, le nom, les prénoms et le domicile de la mère et du père ;*
- 3° le nom, les prénoms et le domicile du déclarant ;*
- 4° les prénoms de l'enfant si leur mention est demandée.*

Cet acte est inscrit à sa date dans le registre des actes de décès ».

- **Circulaire du 10 juin 1999 relative à l'introduction dans le Code civil d'un article 80 bis concernant l'acte de déclaration « d'enfant sans vie » :**

Elle précise que cet acte n'est dressé que si la naissance a lieu après les 180 jours de grossesse.

- **Loi du 18.06.2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil :**

« L'acte de naissance (article 44) mentionne :

- 1° la date de naissance, le lieu de la naissance, l'heure de la naissance, le sexe, le nom et les prénoms de l'enfant... ;*
- 2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de la mère et du père, si la filiation paternelle est établie, ou de la coparente, si la filiation à l'égard de celle-ci est établie ;*
- 3° le cas échéant, le numéro d'acte de l'acte de reconnaissance prénatale ou la reconnaissance par le père ou la coparente, en mentionnant :*

- a) Le consentement des personnes visées à l'article 329bis ;*
- b) Le nom et les prénoms du représentant légal de l'enfant lorsqu'il a consenti à la reconnaissance ;*
- c) La date, le lieu et l'autorité où le consentement a été donné ou l'autorité judiciaire... ».*

- Loi du 19 décembre 2018 modifiant la réglementation concernant l'acte « d'enfant sans vie » :

Elle remplace les articles 58 et 59 de l'ancien Code civil en instaurant la création d'un acte « d'enfant sans vie » selon 2 régimes (article 4) :

- (article 58, §1^{er}) : « Lorsqu'un enfant est décédé au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse, après une grossesse de 180 jours à dater de la conception, l'Officier de l'état civil dresse un acte d'enfant sans vie sur la base d'une attestation médicale soumise **par une personne apte** à communiquer les renseignements requis pour l'établissement de cet acte » ;
- (article 58, §2) : « Lorsqu'un enfant est décédé au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse, après une grossesse de 140 jours à 179 jours à dater de la conception, l'Officier de l'état civil dresse, sur la base d'un certificat médical :
 - et à la demande de la mère OU la demande du père OU de la coparente qui est marié(e) avec la mère OU qui a fait une reconnaissance prénatale ;
 - OU à la demande du père OU de la coparente non marié(e) avec la mère ET qui n'a pas reconnu l'enfant conçu ET avec l'autorisation de la mère,

un acte d'enfant sans vie ».

La loi précise (article 58, §3) que « l'enfant décédé au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse **n'a pas de personnalité juridique**. L'acte d'enfant sans vie ne produit pas d'effets juridiques, **sauf si la loi le prévoit expressément** ».

Les 2 Conseils attirent l'attention sur le profil des personnes qui pourront se rendre à la commune pour y inscrire l'embryon/fœtus sans vie :

- Dans le cas d'une demande d'acte « d'enfant sans vie » pour les fœtus de 180 jours et plus, il est autorisé que **toute personne, voire association ou collectif** puisse réaliser cette démarche.

- Dans le cas de la demande d'acte « d'enfant sans vie » pour les embryons/fœtus sans vie entre le 140^{ème} et le 179^{ème} jour, la loi instaure une procédure différente au niveau des conditions d'inscription. En effet :

- Lorsque la mère est mariée avec le père ou la coparente, ou qu'il a été établi une reconnaissance prénatale en paternité/maternité, la demande peut être faite par le père ou la coparente **SANS l'autorisation de la mère** ;
- Lorsque la mère n'est pas mariée avec le père ou la coparente, et sauf si celui-ci/celle-ci a établi une reconnaissance prénatale en paternité/maternité, il est **OBLIGATOIRE** de transmettre l'autorisation de la mère à l'Officier de l'état civil.

« **L'acte « d'enfant sans vie »** mentionne (article 59 de l'ancien Code civil) :

1° la date, le lieu, l'heure de l'accouchement et le sexe de l'enfant ;

2° la durée de la grossesse ;

3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de la mère ;

4° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de la naissance du père ou de la coparente qui est marié(e) avec la mère ou qui a fait une reconnaissance prénatale ou à sa demande et avec l'autorisation de la mère, le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de la naissance du père ou de la coparente, non marié(e) avec la mère et qui n'a pas reconnu l'enfant conçu ;

5° les prénoms de l'enfant, si leur mention est demandée ;

6^ele nom de l'enfant dont la mère a accouché après une grossesse de 180 jours à dater de la conception, si sa mention est demandée ».

Il est à remarquer qu'à la suite de l'avis du Conseil d'État et afin d'éviter toute confusion concernant l'octroi de la personnalité juridique à un « enfant sans vie », cette loi du 19 décembre 2018 a utilisé le terme « accouchement » au lieu du terme « naissance ».

Les 2 Conseils constatent que les éléments repris dans l'acte de naissance et l'acte « d'enfant sans vie » ou la déclaration « d'enfant sans vie » sont quasi-identiques. Si la loi actuelle garantit que l'acte « d'enfant sans vie » n'a pas d'effet juridique, elle laisse la porte à toute évolution de la législation (sauf si la loi le prévoit expressément).

- **ASBL « Boven de Wolken » (« Au-delà des nuages ») :**

Cette ASBL propose également de réaliser un acte de naissance symbolique, moyennant une participation financière.

2.3. Registre des étoiles

Jusqu'il y a peu, aucune disposition administrative à l'état civil n'était prévue pour les personnes vivant la perte d'un embryon/fœtus avant 140 jours de grossesse. Certaines d'entre elles souhaitaient que cette perte puisse être reconnue par la société.

Afin de répondre à cette demande, des initiatives locales ont été mises en place pour les accompagner. Parmi celles-ci, l'ouverture d'un registre des étoiles. Ce registre, établi au sein de l'état civil, est un acte symbolique qui permet de laisser une trace de l'existence de cet embryon/fœtus au sein de l'administration, un certificat d'enregistrement étant également remis en témoignage de cette inscription. De nombreuses administrations locales offrent aussi un petit cadeau approprié, tel qu'un poème, une carte, un coffret souvenir à cette occasion. Les personnes endeuillées peuvent également participer à d'autres initiatives organisées par la commune, comme la plantation d'un arbre.

A ce jour, 182 communes wallonnes sur les 262 (soit 69%) et 254 communes flamandes sur les 285 (soit 89%) ont ouvert un registre des étoiles. Côté Flandre, 18 communes supplémentaires envisagent d'en ouvrir un d'ici 2026, ce qui porterait leur nombre à 272 (soit 95%). Seules les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas concernées, celles-ci ayant collégialement refusé d'ouvrir et de gérer de tels registres.

Toutes ces initiatives sont le fruit d'un lobbying d'associations qui travaillent sur le thème du deuil prénatal comme le Berrefonds, Boven de Wolken/Au-delà des nuages et encore d'autres associations.

3. ASBL « Boven de Wolken » (« Au-delà des nuages »)

3.1. Objet et missions

L'ASBL « Boven de Wolken » a été créée en 2016 en Flandre et a étendu ses activités en 2018 en Fédération Wallonie-Bruxelles sous le nom « Au-delà des nuages ». A la lecture du statut, il est mentionné que l'objectif de l'association est « *d'offrir aux parents un souvenir précieux de leur bébé décédé... Il est ainsi plus facile pour les parents de montrer leur enfant avec fierté à leurs amis et/ou à leur famille* ».

Leurs missions sont assez variées :

« 7.1. Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les objectifs de l'ASBL, on peut citer notamment :

7.1.1. Photographier les bébés décédés afin d'offrir un souvenir tangible aux parents et aux proches ;

7.1.2. Prendre soin des parents après le décès en leur proposant des cafés de soutien ;

7.1.3. Organisation d'une soirée pour les parents, au cours de laquelle ceux-ci sont invités à un moment de commémoration ;

7.1.4. Organisation d'ateliers sur la photographie, le deuil et la perte pour les bénévoles ;

7.1.6. Organisation d'une journée familiale pour les bénévoles ;

7.1.7. Organisation de réunions mensuelles pour les bénévoles ;

7.1.8. Organisation de conférences pour les nouveaux photographes ;

7.1.9. Organisation de conférences dans les écoles, les hautes écoles et les universités afin de sensibiliser la société à la perte périnatale ;

7.1.10. Organisation de conférences lors de formations continues destinées au personnel soignant, aux sages-femmes, aux médecins, lors de congrès, etc. sur le soutien aux parents et à leur entourage en cas de perte périnatale ;

7.1.11. Organisation de conférences, participation à des réunions et **fourniture de conseils à des organisations et instances publiques et privées** de toutes sortes, afin de sensibiliser la société à la perte périnatale, ainsi que toutes les autres actions pouvant contribuer à sensibiliser la société à la perte périnatale ;

7.1.12. **Organisation de conférences pour toutes sortes de commissions et collaboration à l'élaboration de nouvelles réglementations dans le cadre ou en rapport avec la perte périnatale ;**

7.2. L'ASBL peut collaborer ou participer à toute autre entreprise de droit public ou privé, à but lucratif ou non, dont les activités peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objectif désintéressé ;

7.3. En outre, l'ASBL peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objectif désintéressé susmentionné, y compris des activités commerciales accessoires dont les revenus seront affectés à la réalisation des objectifs désintéressés ».

....

3.2. Interventions sur le terrain

Les activités de l'ASBL « Boven de Wolken » visant à accompagner au mieux les personnes ayant perdu un embryon/fœtus ou un enfant à la naissance ont fortement évolué au fil des années. Si, au départ, elle réalisait des photos à la maternité, elle fournit maintenant un « acte de naissance » symbolique payant, sans aucune limite d'âge. Elle a également développé un volet merchandising conséquent offrant une série d'objets souvenirs.

Au regard du champ d'application très large prévu dans les statuts de cette ASBL, celle-ci a développé un volet plaidoyer important auprès des médecins, des hôpitaux, des écoles, des instances académiques, des organisations et instances publiques (notamment auprès des administrations communales) et privées, etc.

Au niveau des communes, l'ASBL fait du lobbying pour qu'elles créent un « registre des étoiles ». Ce registre permettrait aux personnes confrontées à une fin prématurée de grossesse (la femme enceinte et/ou le partenaire ou la coparente) d'y inscrire le fœtus, quel que soit le stade auquel la grossesse a pris fin. L'ASBL demande également que les communes prévoient, via le service de l'état civil, la délivrance d'un « **acte de naissance symbolique** ».

Pour mener à bien son plaidoyer, l'ASBL initie des contacts réguliers auprès des communes, notamment en leur mettant à disposition un kit composé d'un guide de procédure pour ouvrir un registre des étoiles, un modèle de certificat d'enregistrement et un guide pour aménager la parcelle des étoiles (disponible aussi sur le site internet).

Au niveau des hôpitaux, des maisons médicales et des cabinets de médecins, elle met à disposition des brochures qui peuvent être facilement distribuées aux parents ayant des difficultés à surmonter la perte d'un embryon/fœtus ou d'un enfant.

4. Evolution législative

Depuis 2024, deux grandes tendances font l'objet de débats parlementaires : la 1^{ère} vise à améliorer les conditions d'accès à l'IVG, tandis que la 2^{de} vise à mieux faire reconnaître la situation de deuil suite à la perte d'un embryon/fœtus.

4.1. Concernant l'IVG

En date du 17 juillet 2024, plusieurs propositions de loi visant à améliorer les conditions d'accès à l'interruption volontaire de grossesse ont été déposées respectivement par les groupes politiques Ecolo-Groen, PS, PVDA-PTB et Open VLD².

Par ailleurs, le 25 septembre 2024, le parti DéFI a également déposé une proposition de loi sur le même sujet.

² [La Chambre des représentants de Belgique](#)

Ces propositions, dont la plupart ont fait l'objet d'une motion d'urgence à la Chambre, visaient à mettre en œuvre les recommandations du rapport académique et scientifique publié en 2022, notamment :

- 1) reconnaître explicitement l'IVG en tant que soin de santé ;
- 2) modifier les conditions relatives à l'IVG : extension du délai à 18 semaines post-conception pour recourir à un avortement, suppression du délai d'attente obligatoire de 6 jours préalable à l'avortement, suppression de l'obligation d'informer la femme enceinte sur les alternatives à l'IVG, les droits et aides possibles, obligation de donner une information en matière de contraception, autorisation explicite pour le personnel soignant de pratiquer une IVG à la suite d'une demande émanant d'une mineure capable de jugement quant à ses propres intérêts, sans en informer les parents et/ou demander leur consentement ;
- 3) mettre fin aux poursuites et sanctions pénales pour les femmes ;
- 4) clarifier et modifier les conditions relatives aux IVG pratiquées pour raisons médicales graves ; la consultation de l'équipe multidisciplinaire ne doit pas être obligatoire en cas d'urgence médicale ;
- 5) permettre un service d'interruption médicamenteuse de grossesse à distance pour les patientes qui le souhaitent ;
- 6) déclarer comme punissable non seulement le fait d'empêcher physiquement l'accès à un établissement de soins pratiquant des IVG, mais par exemple aussi de diffuser des informations erronées, d'exercer des pressions psychologiques ou des intimidations à la patiente, au personnel médical ou non travaillant dans les établissements ou de dissimuler des informations pour empêcher une femme d'accéder à un établissement de ce type ;
- 7) permettre aux sages-femmes et aux infirmier·ère·s de pratiquer une IVG selon certaines conditions ;
- 8) en cas d'exercice de la clause de conscience individuelle, le médecin doit en informer l'intéressée dès la 1^{ère} visite, transmettre les coordonnées d'un autre professionnel de la santé ou d'un service hospitalier spécialisé et transmettre le dossier au nouveau médecin consulté par la femme ;
- 9) interdire les clauses de conscience institutionnelles, c'est-à-dire interdire d'empêcher les prestataires de soins des établissements de pratiquer une IVG en vertu d'une convention des établissements ;
- 10) inscrire l'IVG à l'art.22 de la Constitution ou l'intégrer dans la loi relative aux droits du patient.

Parmi les propositions de loi déposées sous cette législature, deux (PS et Ecolo-Groen) ont été rejetées par la majorité en Commission Justice. La raison étant que l'accord de Gouvernement prévoit que la législation sur l'avortement ne sera modifiée qu'une fois un consensus trouvé entre les partis qui composent la majorité (N-VA, CD&V, MR, Engagés, Vooruit), ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent. Toutefois, dans sa note de politique générale consacrée à l'année 2026, la Ministre de la Justice, Annelies Verlinden (CD&V) s'est engagée à soumettre une proposition de réforme d'ici la fin de l'année parlementaire (autrement dit avant les vacances d'été 2026).

4.2. Concernant la reconnaissance de « l'enfant né sans vie »

Le 27 août 2024, le CD&V a déposé une **proposition de loi modifiant la réglementation concernant les « enfants nés sans vie »**.

Cette proposition de loi vise à « humaniser davantage et à moderniser » la législation relative aux « enfants nés sans vie ». Elle prévoit de transformer l'acte « d'enfant sans vie » de 180 jours et plus, actuellement au sein du registre des décès, en un **acte de naissance sui generis** nommé « acte de naissance d'un « enfant né sans vie » » au sein du registre des naissances, mais dépourvu d'effets juridiques spécifiques. Elle rend également possible la transformation de l'acte « d'enfant sans vie » de 140 jours à 179 jours en un **acte de naissance sui generis**, à condition qu'un permis d'inhumer ou d'incinérer puisse être délivré. Les parents pourraient désormais donner un nom de famille sans restriction.

La proposition prévoit de rabaisser le seuil, en proposant « d'aligner la législation fédérale sur les dispositions en vigueur dans les 3 régions et en Communauté germanophone » (p.8). Or, le seuil mentionné par la législation fédérale (et wallonne) est fixé à « *106 jours de grossesse pour l'inhumation ou l'incinération des « enfants nés sans vie » avant le 180^{ème} jour de grossesse* », soit 15 semaines de grossesse.

La proposition de loi prévoit également que le médecin dispensera des informations de base aux parents de « l'enfant né sans vie », et que les restes du fœtus seront traités dignement.

Elle prévoit également la possibilité de faire procéder à une autopsie en vue de connaître la cause du décès et de détecter les problèmes médicaux qui peuvent se poser ultérieurement en vue d'éventuelles grossesses ultérieures.

Enfin, la mère de « l'enfant né sans vie » aurait le droit d'écourter son congé de maternité de 9 semaines après accouchement à condition que le médecin ait rendu un avis favorable en ce sens.

Le 28 août 2024, le CD&V a déposé une **proposition de loi modifiant diverses dispositions en vue d'améliorer la reconnaissance et le soutien des parents « d'enfants nés sans vie » et d'allonger le congé de deuil en cas de perte d'un enfant**.

Cette proposition de loi vise à améliorer la reconnaissance et le soutien accordés aux parents de ces « bébés », en accordant plus de temps aux parents concernés après la perte de leur « enfant ». Plus concrètement, les parents « d'enfants nés sans vie » après une grossesse d'au moins 140 jours pourraient prendre un congé de maternité, de naissance et de deuil. Par ailleurs, la durée du congé de deuil accordé en cas de perte d'un enfant serait portée de 10 à 20 jours. Il pourrait être pris en 2 temps : 3 jours obligatoires entre la date du décès et celle des funérailles. Les 17 jours restants pourraient être pris librement dans l'année qui suit le décès.

Enfin, le 3 octobre 2025, la N-VA a déposé une **proposition de loi modifiant l'ancien code civil en ce qui concerne la reconnaissance d'un « enfant né sans vie »**. Le projet propose 2 modifications qui visent à supprimer le seuil de 140 jours pour établir un acte :

- À l'article 58, §2, il est envisagé de remplacer les mots « de 140 jours à » par les mots « moins de » ;
- À l'article 59, 6°, le projet prévoit de supprimer les mots « dont la mère a accouché après une grossesse de 180 jours à dater de la conception » pour pouvoir mentionner le nom de l'enfant.

Les motivations sont :

- La fixation arbitraire d'un seuil de grossesse n'est pas pertinente par rapport au chagrin qu'éprouvent les (co)parents pour qui l'embryon/fœtus est considéré « *comme un membre de la famille* » quel que soit son stade d'évolution ;
- Les (co)parents (et donc plus uniquement la mère) doivent « *avoir le choix de mentionner le prénom ET/OU le nom de famille de leur enfant lors de l'inscription* ». L'exposé des motifs précise que l'acte facultatif n'a aucun effet juridique et il ne conférera pas de personnalité juridique au fœtus ;
- Cette modification « *permettra également au père de reconnaître l'enfant si les parents ne sont pas mariés et de l'aider à faire son deuil* ».

Enfin, l'exposé des motifs insiste sur le fait qu'il a été expressément choisi « *de ne pas porter atteinte au droit à l'avortement... Une femme qui a opté pour une interruption de grossesse mais qui souhaite, pour quelque motif que ce soit, reconnaître l'idée de l'enfant pourra également bénéficier de cette réglementation. Le droit à l'avortement ne porte pas atteinte au droit de faire son deuil et inversement* ».

5. Avis

Tout d'abord, les 2 Conseils tiennent à souligner leur soutien aux personnes vivant la perte d'un embryon/fœtus durant la grossesse et qui ont des difficultés pour surmonter cette épreuve. Ils soulignent également que d'autres femmes ou personnes concernées ne souhaitent pas entrer dans un processus de deuil, c'est aussi un choix qu'il y a lieu de respecter. Dans tous les cas, ce parcours doit rester de l'ordre de l'individuel voire du collectif, sans aucune prise en charge par l'État.

Aussi, les 2 Conseils insistent pour que les actes visés entourant l'accompagnement au deuil restent bien facultatifs et à valeur symbolique : ils doivent être considérés comme des actes concrets de soutien témoignés par les administrations communales. Cependant, une série d'éléments sont à relever, pour lesquels il y a lieu de rester attentif au regard des droits des femmes.

5.1. Au niveau du cadre législatif

Les 2 Conseils soulèvent plusieurs préoccupations :

5.1.1. Loi du 27 avril 1999 introduisant un article 80bis dans le Code civil

À l'article 2, il est précisé que l'acte de déclaration « d'enfant sans vie » est inscrit dans le registre de décès, sans mentionner le nombre de jours de grossesse, ce qui peut prêter à confusion.

Ce risque de confusion a été éliminé par la circulaire du 10 juin 1999 qui précise que cet acte ne peut être dressé que pour la naissance après les 180 jours de grossesse.

Constatant que le contenu de l'acte de naissance et celui « d'enfant sans vie » sont quasi-identiques, que tous deux mentionnent le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance/accouchement de l'embryon/fœtus ou de l'enfant, le risque est dès lors très grand que l'acte « d'enfant sans vie » obtienne un jour un effet juridique si le politique décide de ne réaliser qu'un seul acte de naissance (indistinctement pour enfant et embryon/fœtus sans vie) au registre de l'état civil.

5.1.2. Loi du 19 décembre 2018 modifiant la réglementation concernant l'acte « d'enfant sans vie »

À l'article 2, al.2, il est accordé une interruption de travail à la travailleuse qui a accouché d'un « enfant sans vie » pour autant que la grossesse ait duré au moins 180 jours à dater de la conception.

Les 2 Conseils y relèvent une injustice, étant donné qu'une fausse-couche ou une IVG pratiquée avant 180 jours de grossesse ne donne pas droit à une interruption de travail pour une travailleuse.

Les 2 Conseils rejoignent donc en la matière le Conseil fédéral de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes qui estime, dans son avis du 9/10/2015, que : « *la protection sociale de la travailleuse qui subit une fausse couche ou un avortement thérapeutique doit être assurée grâce à une extension raisonnable des dispositions existantes en matière de protection de la maternité (...) [et] qui recommande que l'extension qu'il préconise porte sur les aspects suivants :*

- *la travailleuse fournit dès que possible à l'employeur un certificat médical attestant que la grossesse a pris fin ;*
- *si une incapacité de travail, attestée par certificat médical, résulte de la fin de la grossesse, l'absence de la travailleuse est assimilée à un congé de maternité, pendant sa durée réelle avec un maximum de 9 semaines ;*
- *cette absence donne droit aux indemnités de maternité. Pour les agentes statutaires nommées à titre définitif dans les services publics, elle est considérée comme un congé de maternité ;*
- *la protection contre la rupture de la relation de travail (article 40 de la loi du 16 mars 1971) reste applicable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'information de la fin de la grossesse ou suivant la fin de l'incapacité de travail ».*³

A l'article 4 modifiant notamment l'article 58, §2 de l'ancien Code civil, les 2 Conseils y relèvent une réminiscence du patriarcat. Quand la femme est mariée, il n'est pas nécessaire d'avoir son consentement pour une demande d'acte d'enfant sans vie pour un embryon/fœtus entre 140 et 179 jours. Par contre, si elle n'est pas mariée, le partenaire ou la coparente doit disposer de son consentement.

Les 2 Conseils demandent que cet article soit modifié de manière à ce que dans tous les cas de statut, l'accord de la mère soit obligatoire pour dresser un acte « d'enfant sans vie ». Ils se posent également la question de la liberté de ce consentement, celui-ci risquant d'être produit sous coercition au sein de familles conservatrices ou dans les cas de violences conjugales.

5.1.3. Question parlementaire du 9 février 2024

La question de la reconnaissance d'un acte de naissance « d'enfant sans vie » a été clairement posée à la Chambre des Représentants par Mme Marijke DILLEN (Vlaams Belang), adressée à Mme la Ministre Annelies VERLINDEN, Ministre de la Justice, chargée de la Mer du Nord, qui demandait de dresser un « vrai » acte de naissance au lieu d'un acte « d'enfant sans vie ».

³ [Avis n°148 du 9 octobre 2015 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes](https://conseildelegalite.be/tous-les-avis), p.3 (https://conseildelegalite.be/tous-les-avis).

Pour le moment, la Ministre ne compte pas modifier la législation, l'accord du Gouvernement ne prévoyant pas une telle modification de l'ancien Code civil. Elle estime que cette question nécessite un débat fondamental et politique.

5.1.4. Proposition de loi du 27 août 2024 (CD&V)

La réponse de Mme la Ministre VERLINDEN ne suffit pas. Dans cette proposition, les 2 Conseils constatent un glissement dangereux au niveau administratif et juridique. En effet, l'acte « d'enfant sans vie » de 180 jours et plus, établi au sein du registre des décès se transforme en un acte de naissance « d'enfant sans vie » *sui generis* au sein du registre des naissances.

Ce processus est également rendu possible pour les enfants sans vie de 140 à 179 jours, en prévoyant un acte de naissance *sui generis* à condition qu'un permis d'inhumer ou d'incinérer puisse être délivré.

Les 2 Conseils s'opposent à la proposition avancée de rabaisser le seuil à 106 jours de grossesse (soit 15 semaines) pour que les parents puissent demander d'établir un acte de naissance *sui generis* à partir du moment où « l'enfant sans vie » peut être inhumé ou incinéré à leur demande. Cette proposition compromet la possibilité d'étendre le délai d'IVG à 18 semaines.

5.1.5. Proposition de loi du 28 août 2024 (CD&V)

Les 2 Conseils insistent pour que les congés de maternité ou de naissance de 9 semaines qui seraient accordés en cas de perte de grossesse entre 140 et 179 jours soient optionnels, certaines femmes préférant revenir le plus tôt possible au travail. Il en est de même pour le congé de deuil envisagé à 20 jours.

5.1.6. Proposition de loi du 3 octobre 2025 (N-VA)

Les 2 Conseils s'interrogent sur la pertinence de déposer une proposition de loi, alors que l'ancien code civil (art.58) précise bien que « l'enfant » décédé au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse **n'a pas de personnalité juridique**. L'acte « d'enfant sans vie » ne produit pas d'effets juridiques, **sauf si la loi le prévoit expressément**. Cette fin de phrase fragilise cette affirmation, d'autant plus que le projet actuel vise à supprimer le seuil de 140 jours de grossesse. Sa suppression engendre d'autres impacts au niveau des droits des femmes :

- Si ce seuil est supprimé, il sera désormais possible pour le partenaire ou la coparente de faire reconnaître civilement un embryon/fœtus après un avortement et **sans** le consentement de la mère ;
- L'intégration de la norme symbolique de « 0 jour » dans le Code civil pourrait devenir une norme sociale, puis juridique. Il s'agit donc d'un risque réel de glissement du symbolique vers une reconnaissance de la personnalité juridique de l'embryon/fœtus.

5.1.7. Avis du Comité consultatif de Bioéthique du 08 décembre 2025⁴

Ayant été sollicité pour répondre à une question concernant la destination funéraire des fœtus nés sans vie à un âge gestationnel précoce, le Comité a indiqué « *qu'une harmonisation des réglementations régionales actuellement en vigueur serait souhaitable, avec un alignement de celles de Bruxelles et de la Wallonie sur celle de la Flandre qui ne met aucune limite minimale d'âge de grossesse au droit des parents d'enterrer ou de faire incinérer leur fœtus* ».

La position subjective du projet de loi N-VA et de l'avis du Comité de Bioéthique pourrait permettre à d'autres personnes de nourrir un discours anti-IVG. Les 2 Conseils rappellent que l'IVG est un droit fondamental, car il est directement lié à l'autonomie physique, à l'égalité et à la liberté : le droit de disposer de son corps et de choisir quand/si on souhaite porter un enfant est une condition préalable à une pleine participation à la société. Aucune législation ne doit contraindre les femmes à faire le deuil de leur fausse couche. L'avortement n'est pas seulement une question d'égalité, c'est aussi une question de santé des femmes. Toute femme a le droit d'accéder aux soins d'avortement sûrs et accessibles. Il est dès lors fondamental de garantir que l'IVG soit un choix individuel de la femme et qu'il puisse être réalisé sans contrainte ni jugement.

Par conséquent, **les 2 Conseils marquent leur totale opposition sur la suppression de ce seuil de 140 jours, estimant que cette disposition risque de compromettre la proposition de loi sur l'avortement visant à faire passer le délai légal pour avorter de 12 à 18 semaines.**

5.2. Au niveau du statut de l'ASBL « Boven de Wolken »

Les activités mentionnées dans le statut de l'ASBL « Boven de Wolken » (« Au-delà des nuages ») dépassent largement l'objectif d'offrir aux parents un souvenir précieux de leur bébé décédé, à savoir une photo de leur « enfant sans vie ». Si les points 7.1.1. à 7.1.8. de leur mission peuvent répondre à cet objectif, les points suivants vont bien au-delà, en particulier le point 7.1.12, qui explicite, comme un des objectifs de l'ASBL, la collaboration à l'élaboration de nouvelles réglementations dans le cadre ou en rapport avec la perte périnatale.

Les 2 Conseils y voient un risque réel de glissement d'un acte symbolique (accompagnement social) vers une norme législative (cf. la question parlementaire de Mme Marijke DILLEN à Mme la Ministre Annelies VERLINDEN ci-avant). Cela d'autant plus que l'ASBL tend, dans sa communication, à présenter des embryons/fœtus comme étant des enfants, sans jamais expliciter qu'il ne s'agit pas de la même chose. Les Conseils craignent que ce flou puisse contribuer à un contexte dangereux, dont pourraient profiter des forces politiques qui militent pour la limitation du droit à l'IVG.

Un autre élément interpellant est l'initiative de cette ASBL de produire des actes de naissance indépendamment des actes « d'enfant sans vie » fournis par les communes. Les 2 Conseils y voient une forme de fait accompli et un risque réel de confusion pour les citoyens qui ne perçoivent pas nécessairement ce qui est de l'ordre du symbolique et de l'ordre d'une reconnaissance officielle par l'État. Par ailleurs, la vente d'un acte de naissance via leur site web, au prix de 25€, est contraire à la loi, car son intitulé fait référence à un acte authentique.

⁴ <https://www.belgiumnationalbioethicscommittee.be/en/advices-las>

Les 2 Conseils encouragent l'ASBL à expliciter qu'elle ne remet aucunement en cause le droit à l'IVG et à concentrer son activité sur l'accompagnement des personnes ayant des difficultés à surmonter un deuil périnatal.

5.3. Au niveau des communes

Les communes font face à un lobbying intensif de la part de cette ASBL qui vise à ce que 100% des communes belges puissent ouvrir un registre des étoiles, dresser un acte de naissance d'enfant sans vie et aménager une parcelle des étoiles au sein de leur cimetière. Elle ambitionne également de faire évoluer le statut de l'acte « d'enfant sans vie » en acte de naissance, quelle que soit la durée de grossesse.

Les 2 Conseils craignent que si une telle évolution venait à voir le jour (cf. la question parlementaire), elle puisse entretenir un flou qui pourrait à terme être utilisé par certains pour pousser une reconnaissance juridique des embryons/fœtus et par là une réduction du droit à l'IVG.

La grande majorité des communes flamandes et wallonnes ont à ce jour ouvert un registre des étoiles. Leur décision, de par la confusion des genres autour de ce sujet, n'a peut-être pas toujours été prise en connaissance de cause. La Conférence des Bourgmestres de Bruxelles a, quant à elle, décidé de ne pas ouvrir ce type de registre auprès de l'ensemble des communes situées sur le territoire bruxellois. Les arguments qui ont été avancés sont :

- Il est préférable que la mise en place d'un tel registre des étoiles reste sous l'aile de l'ASBL, notamment afin d'avoir une procédure d'enregistrement, des conditions, un certificat et un traitement communs à toutes les personnes demandeuses, quel que soit le lieu où elles sont domiciliées ;
- La création d'un tel registre serait purement symbolique et n'aurait aucune valeur juridique ; cependant, la délivrance d'un acte par une autorité publique lui confère erronément une apparence de légitimité ;
- Les communes sont tenues d'assurer les missions définies par le législateur et celles tombant dans leurs domaines d'intervention et de compétence. Or, le Code civil fixe un cadre pour les déclarations des « enfants sans vie » et elles ne se voient pas outrepasser les prescrits. A titre subsidiaire, les communes ne disposent pas de ressources leur permettant de mener à bien des missions non dévolues.

Le fait d'établir un registre des étoiles est en réalité une démarche qui n'est pas neutre. Au vu du nombre important de registres des étoiles ouverts aussi bien en Flandre qu'en Wallonie, **le CWEHF demande aux Ministres compétents de lancer une vaste campagne de sensibilisation auprès des communes**, mentionnant qu'elles ont la responsabilité :

- d'avertir la femme dont la grossesse a pris fin prématurément ainsi que son éventuel(le) partenaire/coparente, sur le caractère symbolique de cette inscription via le **placement d'une pancarte à côté du registre des étoiles**. La question du statut de l'embryon/fœtus sans vie reste très personnelle. Ce registre et le certificat d'enregistrement associé n'entraînent aucune valeur juridique au registre et n'induit pas une personnalité juridique à l'embryon/fœtus de moins de 140 jours, ce dernier restant un objet de droit ;
- d'obliger la personne qui vient pour l'inscription de disposer du consentement explicite de la femme dont la grossesse a pris fin prématurément en plus du certificat médical et ce, quel que soit le statut de la femme (mariée ou non).

Cette question reste cependant délicate, car rien ne permet de s'assurer que ce consentement n'ait pas été produit sous coercition de la part d'une famille conservatrice ou d'un partenaire ou d'une coparente auteur-e de violences conjugales, que ce soit dans les cas de personnes mariées ou non ;

- d'interdire que des associations/collectifs puissent inscrire l'embryon/fœtus à la place de la femme qui était enceinte ou de l'éventuel(le) partenaire/coparente ;
- de proposer des activités commémoratives pour accompagner les personnes concernées qui le souhaitent dans leur processus de deuil.

5.4. Au niveau des hôpitaux

Les 2 Conseils demandent aux ministres compétents de :

- mener une enquête quantitative (cadastre) et qualitative objectivant la présence de cette ASBL au sein des maternités publiques et privées et son mode d'action au sein de ces structures ;
- lancer une campagne de sensibilisation auprès des hôpitaux, afin de les prévenir du risque que cette démarche ne convienne pas spécialement à toutes les personnes dont la grossesse a pris fin prématurément, le discours pouvant ne pas aller dans le sens du bien-être des patientes ;
- inciter les hôpitaux à systématiquement proposer une diversité de formules d'accompagnement psychosocial de l'interruption de grossesse, voire du deuil éventuel, afin de soutenir les personnes concernées tout en ne créant pas une pression morale ou une culpabilisation implicite auprès des femmes qui ne souhaitent pas entrer dans un processus de deuil ;
- revoir le règlement des hôpitaux qui considère actuellement l'embryon/fœtus comme un produit de grossesse ou d'avortement,⁵ ce qui peut être traumatisant pour certaines personnes pour qui cet embryon/fœtus est déjà considéré comme un enfant de la famille. Le règlement devrait plutôt privilégier le choix aux personnes concernées de disposer ou non de cet embryon/fœtus pour l'inhumer/incinérer dans les meilleures conditions possibles.

5.5. Au niveau du corps médical

Les 2 Conseils demandent que les ministres compétents lancent une vaste campagne de sensibilisation auprès des médecins travaillant en cabinet individuel ou dans des maisons médicales. S'il est vrai que le fait de disposer d'une brochure sous la main est un outil facile pour réorienter les patientes en détresse au moment de la consultation, l'enjeu est de conscientiser les médecins sur l'impact potentiel que pourrait avoir le contenu de ces brochures sur le bien-être de certaines femmes.

Par ailleurs, **ils demandent de fournir des numéros INAMI pour les psychologues prenant en charge ces personnes.** Ils estiment qu'il n'est pas nécessaire de créer un dispositif spécifique pour accompagner la perte de grossesse. Par contre, il y a lieu de **renforcer le nombre de psychologues afin de mieux répondre à la demande de certaines femmes ou partenaires/coparentes.**

⁵ En référence à la convention INAMI qui encadre la politique de l'IVG.

5.6. Conclusion

Les 2 Conseils attirent l'attention des responsables politiques locaux et fédéraux sur les dangers que représente la reconnaissance légale et/ou administrative de l'embryon/fœtus au regard du droit à l'IVG et les invitent à être particulièrement vigilant·e·s dans la défense de ce droit.

Ils rappellent également qu'il reste encore beaucoup à faire en termes de soutien aux personnes dont la grossesse prend fin prématurément, en priorité :

- Étendre la protection sociale de la travailleuse qui subit une fausse couche ou un avortement thérapeutique (cf. 5.1.2.) ;
- Assurer que dans tous les cas de statut (mariée ou non), l'accord de la mère soit obligatoire pour dresser un acte « d'enfant né sans vie » (cf. 5.1.2.) ;
- Mener des campagnes de sensibilisation auprès des communes, des hôpitaux et du corps médical (cf. 5.3., 5.4. et 5.5.) ;
- Garantir, notamment budgétairement, et renforcer l'accompagnement psycho-médical des personnes le nécessitant (cf. 5.5).

La réponse à une détresse réelle de certaines personnes doit nécessairement être faite non pas en imposant une lecture idéologique ou religieuse sur des questions éthiques telles que celles relatives aux droits reproductifs, mais bien en renforçant le respect de l'autonomie de décision et de ressenti des personnes.

Les 2 Conseils exhortent les différent·e·s acteurs et actrices politiques à encourager la concertation et à soumettre leurs propositions relatives aux questions évoquées dans le présent avis aux Conseils consultatifs, tant national que régionaux ou communaux, afin d'ouvrir le champ à un dialogue constructif et nourri avec les expert·e·s qui composent ces Conseils.
